

CONVENTION N°2026/128 CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA COMMUNE DE BAILLEUL ET LE CCAS DE BAILLEUL

ENTRE

Affaire suivie par :
Pierre
RAECKELBOOM

Service
Commande
Publique

03 24 25 25 02

marches@ville-
bailleul.fr

La Ville de Bailleul, dont l'adresse est 16 Grand'Place, 59270 BAILLEUL, représentée par le Maire - Monsieur Jacques GREMBER, autorisé par délibération DEL26/069 du 25 juin 2026 ;

Ci-après dénommée « la Ville » ou « la Commune »

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de Bailleul dont l'adresse est 41 Rue d'Ypres 59270 BAILLEUL, représentée par la Vice-Présidente Madame Audrey RINGOT, autorisé par délibération XXX,

Ci-après dénommée « le CCAS »

Il est préalablement exposé :

La Ville de Bailleul et le CCAS de Bailleul nécessitent dans leur fonctionnement respectif le recours à de nombreux marchés publics.

Au vu de la conjoncture économique actuelle, il est important de mutualiser les moyens pour une dépense efficiente des deniers publics.

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent entre la ville de Bailleul et le CCAS de Bailleul.

Article 1 : Désignation des membres du groupement de commandes permanent

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le

ID : 059-215900432-20260703-DEL26_069-DE



Il est constitué, conformément aux articles L. 2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique, un groupement de commande permanent entre la Commune de Bailleul et le CCAS. Le coordinateur du groupement de commandes permanent ayant qualité de pouvoir adjudicateur est la Commune de Bailleul.

Le siège administratif du groupement est établi à l'adresse suivante :

Commune de Bailleul
Grand'Place Charles de Gaulle
BP 9
59270 BAILLEUL

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent relatif à diverses familles d'achats mentionnées à l'article 3 et de préciser les modalités de son fonctionnement, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique.

Les membres du groupement se réservent le droit de ne pas se constituer en groupement de commandes, même si la famille d'achats entre dans le périmètre de la convention, s'ils jugent plus pertinent de passer deux procédures séparées pour un marché particulier.

Article 3 : Périmètre fonctionnel du groupement de commandes permanent

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes permanent est la suivante :

- Fourniture de denrées alimentaires ;
- Fournitures de bureau ;
- Mobiliers et matériel de bureau ;
- Fourniture de papier et d'enveloppes ;
- Acquisition, location et maintenance des photocopieurs et imprimantes ;
- Travaux d'impression et de façonnage ;
- Matériels informatiques ;
- Consommables divers ;
- Produits, matériels et fournitures diverses d'entretien des locaux ;
- Nettoyages des locaux, vitreries et surfaces et prestations connexes ;

- Acquisition et maintenance des matériels et équipements divers des bâtiments ;
- Maintenance des bâtiments et leurs accessoires (alarmes anti-intrusion, ascenseurs...) ;
- Prestations de transport ;
- Achats de vêtements professionnels et d'équipements de protection individuelle ;
- Achat de fournitures d'hygiène et de sécurité sanitaires ;
- Prestations d'assurances, mutuelles et complémentaires santé ;
- Prestations d'exploitation de chauffage, traitement ECS, traitement de l'air ;
- Prestations d'entretien des espaces vert ;
- Approvisionnement en carburant ;
- Acquisition ou entretien des véhicules ;
- Fourniture de services de téléphonie ;
- Prestations d'évaluation, d'études et d'audits externes ;
- Prestations de formation.

La liste des familles d'achat prévue ci-dessus pourra être complétée ou diminuée par voie d'avenant conformément à l'article 9 de la présente convention constitutive.

Article 4 : Règles applicables

Le groupement de commandes permanent est soumis au respect des règles applicables aux collectivités territoriales et plus particulièrement à la réglementation de la commande publique précisée par les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique.

Article 5 : Adhésion au groupement de commandes permanent

La signature de la présente convention constitutive emporte adhésion de chaque membre désigné à l'article 1 ci-avant au groupement de commandes. Cette adhésion doit faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes de chacun des membres du groupement de commandes permanent. Les délibérations des assemblées délibérantes dûment transmises au préalable au représentant de l'Etat sont notifiées au coordinateur.

Article 6 : Durée du groupement de commande permanent

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire. Le groupement de commandes permanent cessera à la fin du présent mandat municipal sans remettre en cause la validité des marchés conclus sous le régime de cette convention et toujours en cours d'exécution. La prolongation de la durée de cette convention devra se faire par voie d'avenant. A noter que les

marchés en cours à la date de cette convention concernent
la fois la commune de Bailleul et le CCAS

Article 7 : Désignation du coordinateur du groupement

A/ Le coordinateur du groupement de commandes permanent

Le coordonnateur du groupement de commandes permanent ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la Commune de Bailleul.

Le CCAS donne ainsi mandat au coordonnateur pour organiser la procédure de passation des marchés publics et accords-cadres nécessaires à la réalisation des prestations définies ci-avant à l'article 3 et réaliser les actes liés à la passation et l'exécution des marchés publics visés par l'article 7 en son point B.

B/ Les missions du coordinateur du groupement de commandes permanent

Le coordonnateur du groupement de commandes permanent est chargé, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, des missions suivantes :

1/ Coordonner la préparation des marchés publics et accords-cadres

- Assister le CCAS dans la définition de ses besoins ;
- Elaborer et/ou coordonner l'élaboration des pièces du dossier de consultation des entreprises (DCE) en fonction de ses besoins et de ceux du CCAS ;
- Décider du choix de la procédure de passation des marchés publics conformément aux dispositions du code de la commande publique.

2/ Réaliser la passation des marchés publics

En sa qualité de coordonnateur, la Commune de Bailleul est chargée de procéder à l'ensemble des opérations de sélection et de mise en concurrence du ou des cocontractants conformément aux dispositions du code de la commande publique et à l'objet du marché concerné :

- Réalisation des opérations de publicité de la procédure de passation et rédaction de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Suivi de la phase de consultation, réponses aux questions des opérateurs économiques et transmissions des questions techniques au CCAS ;

- Convocation de la Commission d'ouverture des plis (COP) le cas échéant ;
- Convocation de la Commission des marchés à procédure adaptée (CMAPA) le cas échéant ;
- Convocation de la Commission d'appel d'offre (CAO) le cas échéant) ;
- Information des candidats retenus et des candidats évincés ;
- Signature des marchés publics et notification du marché au titulaire ;
- Transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle, le cas échéant ;
- Publication des avis d'attribution, le cas échéant ;
- Et accomplit, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de la fonction de coordonnateur.

A l'issue des procédures ainsi organisées, le coordonnateur signe au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, l'accord-cadre ou le marché public avec le ou les titulaires sur la base du besoin exprimé par chaque membre du groupement de commandes permanent. Puis le coordonnateur diffusera les éléments contractuels au CCAS, ces derniers étant chargés de l'exécution du marché.

3/ Prendre en charge les documents relatifs à l'exécution et à la modification du marché public ou de l'accord-cadre

Réalisation des procédures relatives aux modifications ou à la résiliation du marché et apporter un conseil juridique, financier et technique dans l'exécution des marchés publics et accords-cadres :

- Rédaction des éventuels avenants ;
- Rédaction des éventuels ordres de services ;
- Rédaction des reconductions expresses des marchés publics et accords-cadres ;
- Rédaction et mise en place des éventuels actes de résiliation.

4/ Conduire les actions en justice

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat du CCAS pour ester en justice, conformément à l'article 11 en son point B. de la présente convention.

C/ Commission d'appel d'offres du groupement de commandes permanent

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente pour attribuer les marchés dont les montant dépasse les seuils de procédure formalisée en application de l'article L. 1414-2 du code général des

collectivités territoriales, est la commission d'appel d'offre
coordonnateur du groupement de commandes permanent.

La commission d'appel d'offre, conformément à son règlement intérieur, procède à l'attribution des marchés publics et accords-cadres susmentionnés en application des modalités du code de la commande publique.

Article 8 : Engagement des membres du groupement de commandes permanent

A/ Définition du besoin

Chaque membre du groupement de commandes permanent détermine la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire.

Chaque membre s'engage sur le marché public ou l'accord cadre à hauteur de ses attentes exprimées clairement et préalablement lors de la définition des besoins.

B/ Exécution du marché

Chaque membre est chargé, en ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché et ce dans le cadre des dispositions définies dans le marché.

Le CCAS s'engage à signaler au coordonnateur du groupement de commandes permanent tout problème dans l'exécution du marché et à lui communiquer toutes informations ou pièces relatives aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché. Le coordonnateur du groupement prendra en charge les procédures relatives à la modification ou à la résiliation du marché.

Article 9 : Modification de la présente convention constitutive d'un groupement de commandes permanent

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes permanent.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres.

Article 10 : Participation financière

Le coordonnateur assure les missions définies ci-avant à l'article 8.2. à titre gracieux et prend en charge les frais de gestion liés au fonctionnement du groupement de commandes permanent.

Aucune participation du CCAS aux frais de gestion du groupement n'est demandée.

Bien que le coordinateur agisse au nom des membres du groupement, l'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. C'est pourquoi, en cas de condamnation financière du coordinateur par une décision d'une juridiction administrative devenu définitive, la charge financière qui en découle est répartie entre les membres du groupement de commandes permanent à parts égales et ce quel que soit l'importance du marché dévolu à chacun des membres. Le coordonnateur effectue l'appel de fonds auprès du CCAS pour la part qui lui revient.

Concernant les litiges naissant de l'exécution des marchés découlant de ce groupement de commandes, chaque membre est financièrement responsable pour ce qui lui est imputable.

Article 11 – Comité de pilotage, suivi et évaluation du dispositif

Afin de garantir la bonne exécution de la présente convention et d'apprécier l'efficacité des mesures mises en œuvre dans le cadre du groupement de commandes, les parties instaurent un comité de pilotage (COPIL).

Le COPIL est composé de représentants de la Ville et du CCAS. Il se réunit au minimum une fois par an et chaque fois que l'une des parties l'estime nécessaire.

Le comité est chargé d'assurer le suivi de l'exécution de la convention, d'examiner les conditions de mise en œuvre des procédures mutualisées, d'identifier les éventuelles difficultés rencontrées et de proposer les mesures correctrices adaptées, d'évaluer les résultats obtenus au regard des objectifs poursuivis en matière de performance de l'achat public, d'efficacité administrative et de sécurisation des procédures.

Cette évaluation s'appuie notamment sur des indicateurs tels que :

Des indicateurs quantitatifs: le nombre de procédures mutualisées engagées, le volume financier des achats réalisés dans le cadre du groupement, les économies générées ou gains financiers estimés, les délais moyens de passation des marchés, le nombre de consultations conduites et de marchés attribués.

Des indicateurs qualitatifs: le niveau de satisfaction des services utilisateurs, la qualité de l'exécution des marchés et des prestations, le niveau de concurrence observé lors des consultations, la sécurisation juridique des procédures et

Un bilan annuel est présenté au COPIL. Les conclusions de cette évaluation peuvent conduire les parties à adapter les modalités de fonctionnement du groupement par voie d'avenant, lorsque cela apparaît nécessaire à l'atteinte des objectifs poursuivis.

Article 12 : Responsabilité juridique des membres du groupement de commandes permanent et capacité à ester en Justice

A/ Responsabilité juridique

Le groupement ne possédant pas de personnalité juridique propre, le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement de commandes permanent, réparties de la façon suivante :

- Pour la passation des marchés publics et accords-cadres : Responsabilité solidaire entre les membres du groupement.

- Pour l'exécution des marchés publics et accords-cadres : Responsabilité pour chaque membre pour les marchés et accords-cadres qui le concernent. Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent, en vertu de la présente convention constitutive, pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte. Chaque membre du groupement de commandes permanent s'engage à faciliter l'exécution des marchés publics et accords-cadres dans les conditions prévues dans les documents contractuels et à défaut, assume la responsabilité des difficultés et des litiges qu'il pourrait générer.

B/ Capacité à ester en Justice

Pour les litiges relatifs à la passation des marchés, objet de la présente convention constitutive, le représentant du coordonnateur peut ester en Justice au nom et pour le compte du CCAS. Il informe et consulte celui-ci sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution des marchés objet de la présente convention constitutive, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun.

Article 13 : Date de prise d'effet de la présente convention

La présente convention constitutive prendra effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des membres.

Article 14 : Retrait de l'un des membres du groupement de commandes permanent

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le

ID : 059-215900432-20260703-DEL26_069-DE



Chaque membre du groupement de commandes permanent peut s'en retirer. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante compétente et doit être notifiée au coordonnateur. Le membre du groupement de commandes permanent qui se retire, demeure tenu par les engagements pris dans le cadre des marchés passé sous l'empire de la présente convention.

Le retrait d'un des membres du groupement de commandes permanent a pour effet de rendre la présente convention caduque et de lui retirer tout caractère exécutoire.

Article 15 : Litige relatif à la présente convention

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait en double exemplaires originaux.

Fait à Bailleul, le 26 juin 2026

**La Vice-Présidente
CCAS de Bailleul**

Audrey RINGOT

**Le Maire
Ville de Bailleul**

Jacques GREMBER